



N°2025-051

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L'OCCASION
DE LA FOIRE A TOUT ORGANISEE PAR L'ALH DU 23 AU 27 AVRIL 2026

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et les articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de l'Association Laïque du Houleme en date du 23 mars 2026,

Vu l'arrêté n°2026-027 réglementant la circulation rue du 8 mai, rue Richard Dufour et domaine de la Source,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de la foire à tout,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association Laïque du Houleme (ALH) est autorisée à organiser une foire à tout du 23 au 27 avril 2026 à 21 heures, dans le parc municipal, le foyer municipal, rue Gustave Quilbeuf, rue du 8 mai et rue Richard Dufour, sente Gilbert Grenier.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera réglementée rue du 8 mai et rue Richard Dufour, sente Gilbert Grenier de 06 heures à 21 heures.

La rue Gustave Quilbeuf sera fermée à la circulation de 07h00 heures à 20 heures, son accès ne sera autorisé que pour les commerçants travaillant pour le marché dominical, dans le cadre de leur activité commerciale, le dimanche 26 avril de 7 heures à 13 heures.

L'organisateur est averti que des travaux sur le réseau d'eau ont lieu rue du 8 mai, rue Richard Dufour et au domaine de la Source : il doit prendre toute mesure pour sécuriser les lieux, à l'égard des biens et des personnes.

ARTICLE 3 : Il est interdit de stationner sur les places de parking du parc municipal à partir de jeudi 23 avril à 16h00 jusqu'au vendredi 24 avril à 20h00 et dimanche 27 avril de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : L'Association Laïque du Houleme assumera la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la foire à tout.

En cas de manquement nécessitant l'intervention du service technique de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'association.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-011. Il ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, à la police municipale au responsable des services techniques de la ville de LE HOULME, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 03 avril 2026

Le Maire

Auban AL JIBOURY

